

adopté

SÉNAT

le 24 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION (1967-1968)

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions d'ordre économique
et financier.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux personnels.

Article premier.

Dans des conditions qui seront déterminées par décret pris en Conseil d'État, pourront être intégrés, dans la limite de sept emplois, dans l'un des corps des personnels scientifiques du laboratoire

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 5, 45 et in-8° 4.

Commission mixte paritaire : 202, 205 et in-8° 12.

Sénat : 218, 218 bis (1967-1968) et in-8° 83.

Commission mixte paritaire : 225.

central de recherches vétérinaires prévus au décret n° 64-642 du 29 juin 1964, les personnels justifiant des titres ou qualités ci-après :

— fonctionnaire spécialiste des travaux de laboratoire concernant l'inspection sanitaire et qualitative des viandes et des denrées d'origine animale, ayant appartenu au corps des vétérinaires inspecteurs de la préfecture de police et des services vétérinaires municipaux intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs, en vertu des dispositions du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

— agent du cadre scientifique appartenant au personnel de la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord), en fonction à la date de publication de la présente loi ;

— agent spécialisé dans l'étude des virus aphteux de type exotique.

Art. 2.

Les personnels technique et administratif en fonction à la date de publication de la présente loi à la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) seront intégrés, dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat, dans des corps de titulaires ou de contractuels des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Art. 3.

Les agents spéciaux supérieurs du Ministère de l'Intérieur, en fonction au 1^{er} janvier 1968, pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration de ce département.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces intégrations.

Art. 4.

Les chargés de mission contractuels, non retraités, en fonction au 1^{er} janvier 1967 au service national de la protection civile, pourront être titularisés dans le corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

Le nombre des bénéficiaires des titularisations prévues à l'alinéa précédent ne pourra excéder 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les conditions de ces titularisations.

Art. 5.

Sont validées les mesures individuelles d'intégration, ainsi que les nominations intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1961, dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications.

Les dispositions statutaires qui se substitueront au décret n° 64-954 du 11 septembre 1964, portant statut particulier du corps des surveillantes en

chef des postes et télécommunications, prendront effet à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 6.

Sont validées les nominations prononcées en vertu des dispositions de l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de la Fonction publique, en date du 16 mai 1957, relatif à l'établissement de listes spéciales d'admission aux emplois, en vue de pourvoir les postes vacants en Algérie.

Art. 7.

Sont validés les résultats du deuxième concours spécial d'assistantat en médecine des hôpitaux de Paris, ouvert le 5 décembre 1960, les nominations qui l'ont suivi ainsi que, en tant que de besoin, et par voie de conséquence, celles qui ont été prononcées à la suite des concours de médocat des hôpitaux de Paris ouverts au titre des années 1959 à 1962 et des concours hospitalo-universitaires organisés en application de l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

TITRE II

Dispositions d'ordre fiscal.

Art. 8.

L'article 127 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 9.

L'article 214, 1-3°, du Code général des impôts est abrogé.

Art. 10.

L'article 220-3 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 11.

Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 39 *quaterdecies* du Code général des impôts, la plus-value nette à court terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par parts égales, sur l'année de sa réalisation et sur les neuf années suivantes, dans la mesure où elle provient, soit d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans, soit d'éléments amortissables selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans.

La plus-value nette à court terme visée à l'alinéa précédent ne peut pas excéder le montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice.

Par **d é r o g a t i o n** aux dispositions de l'article 39 *quindecies* du Code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie.

Art. 12.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des aéronefs et des transports par voie aérienne à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret.

Art. 13.

A compter du 1^{er} janvier 1968, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les intérêts afférents :

a) Aux placements de fonds auprès de personnes assujetties à la taxe spéciale prévue à l'article 32-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

b) Aux prêts que les entreprises consentent à leur personnel dans un objet d'intérêt social.

Art. 14.

A compter du 1^{er} janvier 1968, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations énumérées à l'article 14-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et portant sur les livres neufs ou d'occasion, la base d'imposition définie aux articles 11 et 25 de la même loi fait l'objet d'une réfaction de 30 %.

Le dernier alinéa de l'article 13 c de ladite loi est abrogé.

Art. 15.

Le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, est ainsi complété :

« ... et à concurrence des trois quarts de leur produit quand ils sont recouverts au profit du district de la région parisienne. »

TITRE III

Dispositions d'ordre douanier.

Art. 16.

Aux articles 62, 416-2° et 424-3° du Code des douanes, sont ajoutés aux mots : « 100 tonneaux de jauge nette », les mots : « ou 500 tonneaux de jauge brute ».

Art. 17.

Les dispositions de l'article 44-2 du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret ».

TITRE IV

Dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Art. 18.

La compétence de l'institut d'émission d'outre-mer, créé en application de l'article 30 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 pour assurer le service de l'émission dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna, pourra être étendue à d'autres territoires d'outre-mer à des dates qui seront fixées, pour chacun d'entre eux, par voie de décret.

Art. 19.

I. — Il est ajouté à l'article 266 *quater* du Code des douanes un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Cet arrêté pourra rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux personnes qui les ont déclarés ou pour le compte desquelles ces produits ont été déclarés pour la consommation.

« Il précisera notamment les conditions dans lesquelles les produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'administration ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé. »

II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux modifications des taux de la taxe spéciale de consommation qui ont pris effet dans les départements d'outre-mer postérieurement au 31 décembre 1967.

TITRE V

Dispositions diverses d'ordre social.

Art. 20.

Les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déportés et internés de la Résistance ou de la carte de déportés et internés politiques, peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, la revision de leur pension de vieillesse, à compter du 1^{er} mai 1965.

Art. 21.

L'article L. 160 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 160.* — Indépendamment des sanctions prévues aux articles L. 151 à L. 159 du Code de la Sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail effectivement servies par elles aux salariés ou assimilés de l'entreprise. Cette sanction est encourue

lorsque, à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident ou celle de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article 293, et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel, lors de l'accident ou de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail. »

Art. 22.

I. — 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

2. Les services de la Direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

3. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

4. La liste des ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et des Ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal.

6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

II. — Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement

de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23.

L'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« *Art. 131.* — Tout transfert de propriété à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement aménagé, ou en cours d'aménagement, par une association syndicale à l'aide de prêts d'une caisse départementale donne lieu, au profit de l'association syndicale, au remboursement par anticipation de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré. Les sommes ainsi récupérées sont versées à la caisse départementale. L'association syndicale est responsable de ce remboursement.

« En outre, dans le cas où l'association syndicale a bénéficié, pour cet aménagement, d'une subvention de l'Etat, un tel transfert de propriété ne peut être effectué que si le vendeur a remboursé au préalable à l'Etat la part de subvention afférente à l'immeuble considéré.

« Les dispositions prévues au présent article ne sont cependant pas applicables lorsque le transfert intervient dix ans ou plus après l'achèvement de travaux d'aménagement ou si le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble cédé à titre de résidence principale pendant les cinq années précédant la cession. »

Art. 24.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'Ecole nationale de la Santé publique, versent à cette école une participation, proportionnelle au nombre de leurs lits, pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 25.

I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventoriums publics constituent des établissements publics départementaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les dispositions des articles L. 679 à L. 685 du Code de la santé publique.

Les établissements visés à l'alinéa précédent, fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établissement nationale de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement national de Zuydcoote seront,

dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, érigés, par décret, en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattachés à un établissement public d'hospitalisation existant. Les biens affectés à leur fonctionnement, ainsi que les droits et obligations les concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établissements publics ou aux établissements de rattachement.

Afin d'assurer la coordination des actions de prévention, de traitement et de postcure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sanatorium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le service de psychiatrie, de phtisiologie ou de pneumo-phtisiologie, sont tenus de s'associer avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention, de soins et de postcure.

II. — Les médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins de lutte contre la tuberculose, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, dans l'un quelconque des établissements ou services visés au paragraphe I ci-dessus et aux articles L. 219, L. 235 et L. 326 du Code de la santé publique sont, sauf option contraire, soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L. 685 dudit Code et des textes pris pour son application. Ils auront la faculté de demander à conserver leur situation statutaire antérieure, avec maintien du traitement et des indemnités qui lui sont attachés.

Les médecins des établissements visés au paragraphe I ci-dessus assurent respectivement, dans le cadre de leurs obligations de service :

— dans les dispensaires d'hygiène mentale des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que la postcure ;

— dans les dispensaires antituberculeux des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose ainsi que la post-cure des malades.

Les personnels titulaires des établissements ou services visés au paragraphe I (deuxième alinéa) ci-dessus, autres que les médecins, demeurent ou sont soumis aux dispositions du livre IX du Code de la santé publique et de ses textes d'application.

Toutefois, les personnels qui avaient, à la date de promulgation de la présente loi, la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou de la Ville de Paris, pourront demander à conserver leur situation statutaire antérieure et à être placés en service détaché auprès de l'établissement qui assurera leur rémunération dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur corps d'origine.

III. — Les délibérations des commissions administratives des établissements visés au paragraphe I (1^{er} et 2^e alinéa) ci-dessus relatives à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. Les dispositions qui précèdent seront insérées dans le Code de la santé publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procédera, le cas échéant, aux aménagements de forme qui seraient nécessaires.

TITRE VI

Dispositions diverses d'ordre économique.

Art. 26.

Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.

La validation de ce décret aura effet jusqu'à son remplacement par un décret qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1968.

Art. 27.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction d'Irigny (Rhône), et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des usines Renault avec effet du 1^{er} décembre 1967.

Le fonds de dotation de la Régie nationale des usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application de l'alinéa précédent, soit : 25.435.272 F.

Art. 28.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition du Préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 13 ci-après. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est modifié comme suit :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. »

Art. 29.

Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Art. 30.

La dotation du Fonds d'expansion économique de la Corse est accrue du produit des perceptions fiscales non encore restituées au 1^{er} janvier 1968 et qui sont ou seront reconnues restituables par application de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

L'affectation des perceptions visées par le présent article au Fonds d'expansion économique de la Corse libère l'administration de son obligation de restitution et de tous recours ou actions autres qu'en paiement des dépens judiciaires ayant trait à ces perceptions.

Art. 31.

Les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.